



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-224

RELATIF À : Stationnement/Circulation//Rue de Paris

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la société SAUR 20 rue du Petit Clos 78490 Paris, représenté par [REDACTED]

[REDACTED] pour effectuer un passage de caméra dans le réseau assainissement, situés au 56 rue de Paris 78550 Houdan.

Considérant la demande, cela nécessite une interdiction du stationnement et d'une circulation alternée, Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique**ARRETE****ARTICLE 1** : Du vendredi 17/10/2025 de 08h00 à 12h00 la société SAUR est autorisée à occuper la voie publique pour effectuer un passage de caméra dans le réseau d'assainissement, situés au n°56 rue de Paris à Houdan.**ARTICLE 2** : Durant la période d'occupation autorisée, la société SAUR sera chargée de signaler son intervention sur la voie publique et de mettre en place la signalisation réglementaire par panneau. Le stationnement sera interdit sur 3 emplacements entre le N°54 et le N°58 rue de Paris le temps de la manutention afin de faciliter la circulation dans les deux sens. Les services techniques mettront en place la signalisation réglementaire, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

La circulation se fera sur ½ chaussée

- La vitesse sera de 30km/h
- Mise en place d'une circulation alternée manuel par la Police Municipale de d'Houdan

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation de commencement de l'intervention est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **17/10/2025 12h00**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement. Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.**ARTICLE 6** : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**ARTICLE 7** : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :**

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 14/10/2025



Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et
au stationnement

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 15/10/2025